



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 13 juillet 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion TESS du 6 juillet 2023 et du procès-verbal corrigé de la réunion du 15 juin 2023

Approbation des projets de procès-verbal de la commission spéciale « Tripartite » des 16, 20, 22 et 30 juin 2023 ainsi que du 6 juillet 2023
2. 8260 Projet de de loi portant dérogation aux articles 55 et 56 du Code de la sécurité sociale en relation avec l'accord entre le gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023

- Présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale
3. 8259 Projet de de loi modifiant, aux fins de déterminer la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale, 1° le Code de la sécurité sociale ; 2° le Code du travail ; 3° la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité ; 4° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ; 5° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ; 7° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale

- Présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale
4. Divers

*

Présents : M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M.

Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission spéciale « Tripartite »

M. Claude Haagen, Ministre de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

Mme Barbara Rousseau, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)

M. Alain Jungen, du Centre commun de la sécurité sociale

M. Joé Spier, Mme Christine Thinnes, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Sven Clement, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, membres de la Commission spéciale « Tripartite »

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission spéciale « Tripartite », et M. Dan Kersch, Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion TESS du 6 juillet 2023 et du procès-verbal corrigé de la réunion du 15 juin 2023

Approbation des projets de procès-verbal de la commission spéciale « Tripartite » des 16, 20, 22 et 30 juin 2023 ainsi que du 6 juillet 2023

Les projets de procès-verbal sous rubrique, concernant les réunions de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ainsi que les réunions de la Commission spéciale « tripartite », sont approuvés.

2. 8260 Projet de de loi portant dérogation aux articles 55 et 56 du Code de la sécurité sociale en relation avec l'accord entre le gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023

- Présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale

Monsieur Gilles Baum, Président de la Commission spéciale « tripartite », rappelle que le projet de loi 8260 sous rubrique vise à transposer une partie de

l'accord tripartite intervenu entre les partenaires sociaux, le 3 mars 2023. L'orateur constate que pour cette partie, le Ministre de la Sécurité sociale est en charge.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Claude Haagen, précise que le projet de loi qu'il entend présenter aux membres des deux commissions parlementaires présents, transpose les points 1^{er} et 2 de l'accord tripartite prémentionné. Il s'agit de compenser le coût pour les entreprises d'une troisième tranche indiciaire qui va très probablement échoir au cours de l'année 2023. Le moyen retenu pour procéder à cette compensation est de passer par une diminution des taux de cotisation des entreprises à la Mutualité des Employeurs (MDE). L'orateur précise encore que les quatre classes suivant lesquelles sont rangées les entreprises au niveau de la cotisation à la MDE sont ici concernées. La finalité du projet de loi sous examen est de réduire la charge de ces cotisations sur les années 2024 à 2026. Monsieur le Ministre met en exergue la nécessité d'éviter lors des adaptations de ces taux de cotisation d'arriver à une cotisation négative. En effet, il importe d'assurer qu'aucune classe ne tombe en-dessous du seuil zéro. Il s'ensuit que pour éviter un tel aléa, l'opération de diminution des cotisations à la MDE est étendue dans le temps, à savoir jusqu'à l'année 2026.

La période à compenser comprend le mois de janvier 2024 ainsi que les mois restants de l'année 2023, à partir du moment où la troisième tranche indiciaire va échoir. Or, il est à présent impossible de déterminer précisément à quel moment cette tranche va tomber. Dès lors, pour les besoins de la cause, le projet de loi 8260 considère qu'il convient de tableur sur les quatre derniers mois de l'année 2023, ce qui correspond d'ailleurs aux estimations que le STATEC est jusqu'à présent en mesure d'avancer.

Monsieur le Ministre explique ensuite en détail de quelle manière le montant à compenser est déterminé. Il s'agit d'un calcul complexe qui tient compte de plusieurs circonstances. Il convient de retenir que le montant global est estimé à 362,5 millions d'euros, ce qui correspond à 72,5 millions par mois, sur une période de 5 mois. De ce montant est déduit le montant que l'État doit récupérer de l'augmentation du taux de remboursement (de 80% à 100%) pour quarantaine et isolement lors de la crise du Covid 19. Il s'agit d'un montant global de 58 millions d'euros, dont le financement est partagé entre l'État et la MDE, ce qui mène à une part à financer par l'État de 29 millions d'euros.

Comme l'État avait pris en charge l'ensemble dans une première étape, un montant de 29 millions d'euros doit donc être déduit.

En outre, le montant de 7,1 millions d'euros doit être ajouté. Ce montant correspond au trop perçu par l'État de l'augmentation du taux de cotisation moyen (de 1,85% à 1,90% sur 3 années) pour compenser les mesures COVID payées par l'État à la CNS mais à charge des employeurs (il s'agit de la prise en charge de la continuation des salaires en cas de maladie dès le premier jour).

Ainsi, le montant total de 340,6 millions d'euros (362,5 millions – 21,9 millions) est à compenser dans une première étape.

Toutefois, comme l'accord tripartite prévoit que la compensation par la MDE ne concerne que les entreprises qui ne bénéficient pas déjà d'une compensation par un mécanisme légal en place, un montant d'environ 40 millions d'euros doit

être récupéré par les ministères, administrations ou institutions respectifs. Ceci aura lieu dans une deuxième étape.

Finalement, l'impact financier de la mesure de compensation visée par le présent projet de loi devrait être d'environ 300,6 millions d'euros.

Au niveau des taux de la MDE, qui ne peuvent pas devenir négatifs, les taux des 4 classes définis dans les statuts de la MDE seront réduits autant que possible pour chaque année. Ces réductions sont basées sur des estimations. En fonction de l'évolution de la masse salariale réelle et des taux de chaque classe qui sont calculés chaque année, il faudra éventuellement adapter les taux à l'avenir.

Monsieur le Ministre précise finalement encore que l'État peut déjà préfinancer cette mesure à charge de l'exercice budgétaire 2023 jusqu'en 2025. Pour 2026, le reste dû sera pris en charge par le mécanisme normal.

Monsieur Dan Kersch, qui a repris la présidence de la réunion de la part de Monsieur Gilles Baum, tient à résumer le grand principe. Le projet de loi 8260 vise à compenser une tranche indiciaire dans le chef des employeurs. L'opération telle que retenue s'étend sur trois années. En conséquence, les entreprises cotiseront moins à la Mutualité des Employeurs. Au total, l'opération porte sur 300,6 millions d'euros.

Monsieur Dan Kersch rappelle que le Conseil d'État prévoit d'émettre son avis au sujet du projet de loi sous rubrique encore le jour même, au courant de l'après-midi. Il s'ensuit qu'il est nécessaire de prévoir une réunion supplémentaire pour donner suite à l'instruction du projet de loi.

Monsieur le Ministre Claude Haagen signale que la Chambre des Députés avait prévu de soumettre le projet de loi 8260 au vote au cours d'une séance, jeudi, le 20 juillet 2023.

Monsieur le Président Dan Kersch pense qu'il faudra prévoir une réunion des commissions parlementaires concernées soit lundi, le 17 juillet, soit mardi le 18 juillet 2023. Si toutefois, le Conseil d'État était amené à émettre une opposition formelle à l'égard de ce projet de loi, il serait exclu de le voter encore avant la pause d'été. L'orateur estime que cela ne serait pas dramatique et qu'il est possible de voter le projet de loi après les vacances.

Monsieur le Ministre confirme que cela est possible, mais il souligne qu'il est préférable de voter la loi avant l'été. L'orateur rappelle que l'on dépend aussi du moment où va échoir la prochaine tranche indiciaire. L'orateur ne pense par ailleurs pas qu'un amendement soit encore nécessaire et il espère que, le cas échéant, le Conseil d'État fasse des propositions de texte s'il veut encore apporter un changement plus substantiel à la loi en projet.

Il est décidé que la prochaine réunion, début de la semaine prochaine, sera de nouveau une réunion jointe entre la Commission spéciale « tripartite » et la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Monsieur Dan Kersch est désigné comme rapporteur pour le projet de loi 8260. Le modèle de base sera proposé pour le débat en séance plénière.

3. 8259 **Projet de de loi modifiant, aux fins de déterminer la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale, 1° le Code de la sécurité sociale ; 2° le Code du travail ; 3° la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité ; 4° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ; 5° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ; 7° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale**

- Présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale

Le projet de loi sous rubrique concerne les seuls membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Les membres de la Commission spéciale « tripartite » quittent la salle de réunion.

Monsieur le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, Dan Kersch, rappelle que le projet de loi 8259 vise à modifier les procédures applicables auprès des juridictions sociales, c'est-à-dire auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale et du Conseil supérieur de la sécurité sociale, ceci afin de répondre à des dispositions d'ordre constitutionnelles.

L'orateur informe que l'on se limitera à une présentation du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Claude Haagen, rappelle que la loi en projet est la conséquence d'un arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 novembre 2022, qui a décidé que les délais de recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et le Conseil supérieur de la sécurité sociale doivent être fixés au niveau de la loi au lieu de figurer dans un règlement. Il s'ensuit que dès l'adoption du présent projet de loi, l'actuel règlement en vigueur devra être abrogé. L'orateur signale encore que d'autres simplifications techniques sont contenues dans le projet de loi.

Une fonctionnaire de l'Inspection générale de la sécurité sociale procède à expliquer les détails du projet de loi. L'oratrice rappelle que l'arrêt prémentionné de la Cour constitutionnelle avait souligné que la sécurité sociale était une matière réservée à la loi par la Constitution. En particulier sont ainsi concernés les délais de recours auprès des instances juridictionnelles de la sécurité sociale. Le projet de loi vise à intégrer cet aspect au Code de la sécurité sociale. De plus, le projet de loi vise à intégrer l'entièreté des procédures au Code de la sécurité sociale.

L'oratrice signale que pour ce faire, les présidents du Conseil arbitral et du Conseil supérieur de la sécurité sociale avaient été consultés au préalable.

L'oratrice signale encore que le projet de loi vise à adapter en conséquence un certain nombre de renvois, tant dans le Code de la sécurité sociale que dans d'autres codes et lois concernés.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale ajoute encore une remarque. En ce qui concerne les délais de recours et d'appel, il y a lieu de préciser que les 40 jours applicables en la matière sont majorés en fonction du pays de résidence de la personne protégée, comme c'est déjà prévu dans le Nouveau Code de la procédure civile.

4. Divers

Sous le point « divers », il est décidé de proposer le modèle de base pour le débat sur le projet de loi 8260.

Luxembourg, le 13 juillet 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact